



Titre CIRCULAIRE N°2010-13 du 4 août 2010
Objet ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ CONSÉCUTIFS À LA TEMPÊTE XYNTHIA DES 27 ET 28 FÉVRIER 2010

Origine Direction des Affaires Juridiques
JLE-INSS0014

RESUME : Agrément par arrêté du 7 mai 2010 (JO du 21 mai 2010) de l'accord du 2 mars 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs à la tempête Xynthia

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 04 août 2010

CIRCULAIRE N°2010-13

ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ CONSÉCUTIFS À LA TEMPÊTE XYNTHIA DES 27 ET 28 FÉVRIER 2010

L'accord du 2 mars 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs à la tempête Xynthia des 27 et 28 février 2010 a été agréé par arrêté du 7 mai 2010, publié au Journal officiel du 21 mai 2010.

Il met en place le versement d'une allocation forfaitaire, financée par l'Assurance chômage, destinée à compenser la perte de salaire subie par les salariés des entreprises ayant connu des arrêts temporaires d'activité consécutifs aux événements climatiques visés par l'arrêté du 1^{er} mars 2010 (J.O. du 2 mars 2010) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les départements et aux dates désignés par l'arrêté.

Cet accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application de l'assurance chômage défini par l'article L. 5422-13 du Code du travail.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- la cessation d'activité de l'établissement doit résulter des sinistres causés par la tempête Xynthia qui ont eu lieu dans les départements et aux dates désignées dans l'annexe de l'arrêté du 1^{er} mars 2010 ;
- les salariés doivent percevoir l'allocation spécifique de chômage partiel prévue aux articles L. 5122-1 et R. 5122-1 du code du travail ;
- La somme forfaitaire mentionnée à l'article 2 de l'accord du 2 mars 2010 est attribuée à titre exceptionnel et subsidiaire, à défaut d'indemnité d'assurance ayant le même objet.

Unedic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12 – 01 53 17 20 00
www.unedic.org – www.international-unedic.org – www.info-unedic.org

1/ La cessation temporaire d'activité

La cessation temporaire d'activité peut être totale ou partielle.

Ainsi, la réduction d'horaire dans l'entreprise comme l'arrêt temporaire d'activité peuvent donner lieu à une prise en charge au titre de l'accord du 2 mars 2010.

2/ Les salariés doivent percevoir l'allocation spécifique de chômage partiel prévue aux articles L.5122-1 et R. 5122-1 du code du travail ;

Le versement de l'allocation prévue à l'article 2 de l'accord du 2 mars 2010 est subordonné à la prise en charge par l'Etat de l'allocation spécifique de chômage partiel prévue par l'article L. 5122-1 du Code du travail.

L'allocation forfaitaire est versée dans les mêmes limites que l'allocation spécifique de chômage partiel, soit :

- en cas de réduction d'horaire, le contingent des heures indemnisables est fixé à 1000 heures par an et par salarié (arrêté du 31 décembre 2009, J.O, p. 502) pour l'année 2010 ;
- en cas de fermeture temporaire d'établissement, l'allocation spécifique de chômage partiel est versée pendant 6 semaines maximum (42 jours).

Au-delà du 42^{ème} jour d'indemnisation, le salarié est considéré comme étant à la recherche d'un emploi (article R. 5122-14 du Code du travail). Il peut alors percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au titre de l'article 6 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

L'allocation forfaitaire est versée par Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, à l'employeur, au vu des états nominatifs de remboursement de l'allocation spécifique de chômage partiel arrêtés par le Préfet ou son représentant.

En pratique, l'employeur joint à la demande de remboursement mensuel de l'allocation spécifique le formulaire de demande d'allocation forfaitaire et l'adresse à l'unité territoriale de la DIRECCTE compétente (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

La demande d'allocation forfaitaire doit être adressée chaque mois à l'unité territoriale de la DIRECCTE qui :

- atteste, sur le formulaire de demande d'allocation forfaitaire, le nombre d'heures déclarées et la période concernée en fonction des éléments déclarés par l'employeur ;
- transmet ce formulaire au pôle emploi compétent.

L'allocation est versée par Pôle emploi, sur la base du nombre d'heures de chômage partiel attesté par le préfet ou son représentant, auquel est appliqué le montant de l'allocation forfaitaire, soit 3,31 euros par heure.

3/ Les autres conditions

L'allocation forfaitaire mentionnée à l'article 2 de l'accord du 2 mars 2010 étant attribuée à titre exceptionnel et subsidiaire, à défaut d'indemnité d'assurance ayant le même objet, l'employeur doit attester sur le formulaire de demande d'allocation forfaitaire qu'il ne bénéficie pas d'une assurance de pertes d'exploitation garantissant le versement des salaires.

En outre, le versement de l'allocation forfaitaire ne peut conduire à accorder au bénéficiaire de l'aide un revenu global supérieur à son salaire habituel.

En conséquence, l'employeur doit s'engager par écrit à restituer à Pôle emploi les sommes dont le versement conduirait à dépasser le montant de la rémunération habituelle.

Pôle emploi récupère ces sommes et les reverse à l'Unédic.

Michel MONIER



Directeur général a.i.

P.J. : - Accord du 2 mars 2010, agréé par arrêté du 7 mai 2010 (JO du 21 mai 2010)
- Arrêté du 7 mai 2010
- Formulaire de demande d'allocation forfaitaire

ACCORD RELATIF AUX ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ CONSÉCUTIFS A LA TEMPÊTE « XYNTHIA »

Le mouvement des entreprises de France
M.E.D.E.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française de l'encadrement-CGC
C.F.E.-C.G.C.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération générale du travail - Force ouvrière
C.G.T.-F.O.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

d'autre part,

aj
BW
SCB
NR
Jury
B

Vu les articles L. 5312-1, L. 5422-21, L.5422-22, L. 5427-1 du code du travail,

Vu les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail,

Vu l'arrêté du 01^{er} mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JO du 02 mars 2010),

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé,

Vu l'article 6 du règlement susvisé,

conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} :

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 6 du règlement général, il est décidé d'attribuer une allocation forfaitaire aux salariés des entreprises affectées par les sinistres causés par la tempête « Xynthia » du 27 et 28 février 2010, visés par l'arrêté interministériel du 01^{er} mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JO du 02 mars 2010), dans les départements et aux dates désignés dans l'arrêté.

L'attribution de cette allocation est subordonnée à ce que les salariés se trouvent placés en chômage sans rupture de leur contrat de travail et bénéficient de l'allocation spécifique de chômage partiel.

L'allocation forfaitaire est attribuée à titre exceptionnel et subsidiaire, à défaut d'indemnité d'assurance ayant le même objet.

Article 2 :

Le montant de l'allocation est fixé forfaitairement à 3,31 € euros par heure, soit 16,55 euros par jour, (3,31 x 35/7).

L'attribution de l'allocation forfaitaire ne peut conduire à accorder au bénéficiaire un revenu global supérieur au salaire net habituel.

Article 3 :

L'allocation forfaitaire est versée pour tous les jours chômés et dans la limite de 42 jours ; à partir du 43^e jour de chômage, les dispositions de droit commun du règlement annexé à la convention susvisée s'appliquent.

Handwritten signatures and initials: BW, G, JF, N R, GP, and a circular stamp.

Article 4 :

L'allocation journalière forfaitaire sera versée par Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, à l'employeur, au vu des états nominatifs de remboursement arrêtés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Lorsque les employeurs constatent que le cumul des aides conduit à verser au salarié un revenu global supérieur au salaire net qu'il perçoit au titre de son activité habituelle, ils reversent la fraction de l'allocation forfaitaire excédentaire au régime d'Assurance chômage

Article 5 :

Le présent accord est déposé à la Direction Générale du Travail.

Fait à Paris, le 02 mars 2010

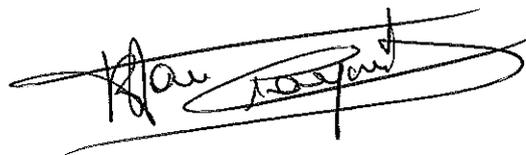
Pour la C.F.D.T. :



Pour le M.E.D.E.F. :



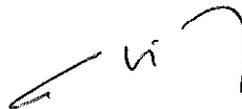
Pour la C.F.E.-C.G.C. :



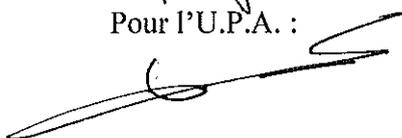
Pour la C.G.P.M.E. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.G.T.-F.O. :



Pour la C.G.T. :



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 7 mai 2010 portant agrément de l'accord du 2 mars 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs à la tempête Xynthia

NOR : ECED1012334A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;
Vu l'accord du 2 mars 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs à la tempête Xynthia ;
Vu la demande d'agrément signée par le MEDEF, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT-FO et la CGT ;
Vu l'avis d'agrément paru au *Journal officiel* du 2 avril 2010 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 13 avril 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord du 2 mars 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs à la tempête Xynthia entre :

Le Mouvement des entreprises françaises (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 2010.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

A N N E X E

ACCORD DU 2 MARS 2010 RELATIF AUX ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ CONSÉCUTIFS À LA TEMPÊTE XYNTHIA

Le Mouvement des entreprises de France - MEDEF ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises - CGPME ;

L'Union professionnelle artisanale - UPA,

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail - CFDT ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres - CFE-CGC ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens - CFTC ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière - CGT-FO ;
La Confédération générale du travail - CGT,

D'autre part,

Vu les articles L. 5312-1, L. 5422-21, L. 5422-22, L. 5427-1 du code du travail ;
Vu les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (*Journal officiel* du 2 mars 2010) ;
Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé ;
Vu l'article 6 du règlement susvisé,
conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 6 du règlement général, il est décidé d'attribuer une allocation forfaitaire aux salariés des entreprises affectées par les sinistres causés par la tempête Xynthia des 27 et 28 février 2010, visés par l'arrêté interministériel du 1^{er} mars portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (*Journal officiel* du 2 mars 2010), dans les départements et aux dates désignés dans l'arrêté.

L'attribution de cette allocation est subordonnée à ce que les salariés se trouvent placés en chômage sans rupture de leur contrat de travail et bénéficient de l'allocation spécifique de chômage partiel.

L'allocation forfaitaire est attribuée à titre exceptionnel et subsidiaire, à défaut d'indemnité d'assurance ayant le même objet.

Article 2

Le montant de l'allocation est fixé forfaitairement à 3,31 euros par heure, soit 16,55 euros par jour ($3,31 \times 35/7$).

L'attribution de l'allocation forfaitaire ne peut conduire à accorder au bénéficiaire un revenu global supérieur au salaire net habituel.

Article 3

L'allocation forfaitaire est versée pour tous les jours chômés et dans la limite de 42 jours ; à partir du 43^e jour de chômage, les dispositions de droit commun du règlement annexé à la convention susvisée s'appliquent.

Article 4

L'allocation journalière forfaitaire sera versée par Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, à l'employeur, au vu des états nominatifs de remboursement arrêtés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Lorsque les employeurs constatent que le cumul des aides conduit à verser au salarié un revenu global supérieur au salaire net qu'il perçoit au titre de son activité habituelle, ils reversent la fraction de l'allocation forfaitaire excédentaire au régime d'assurance chômage.

Article 5

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 2 mars 2010.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT-FO
CGT

